

Conseil d'Administration du 12 février 2021

Délibération n°11

Objet : Commune de FERRIERES-EN-GATINAIS -Projet « réhabilitation aux fins d'habitat d'une maison abandonnée en centre-bourg » - référencé n° HAB 12/02/2021-01

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. David DUPUIS, M. Jean-Jacques MALET, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : Mme Anne LECLERCQ

Le Conseil d'administration de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants, L2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu les pièces produites par la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de biens en état d'abandon manifeste,

Vu la délibération du Conseil municipal de FERRIERES-EN-GATINAIS en date du 17 décembre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes des Quatre Vallées par délibération de son Conseil en date du 24 septembre 2020,

Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 10 novembre 2020,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver le projet de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS consistant en la réhabilitation aux fins d'habitat d'une maison abandonnée en centre-bourg, sur l'axe d'intervention « habitat », référencé n°HAB 12/02/2021-01.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition par voie d'expropriation suite à déclaration d'état d'abandon manifeste des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS, 10, rue de la triperie et lieudit "les martinets", ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance m ²
O	494	10 rue de la triperie	260
M	278	Les martinets	388

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à engager l'ensemble des démarches nécessaires dans les conditions des articles L2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et actes dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 3 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de FERRIERES-EN-GATINAIS et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le :

18 FEV. 2021

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.